



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-040

PUBLIÉ LE 25 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2021-03-23-00002 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'APPLICATION ET LA
DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE D'AUXY (71) (2
pages) Page 3

71-2021-03-25-00001 - Arrêté réglementant temporairement la circulation
sur les diffuseurs et échangeurs de la RN 79 concédée à ALIAE dans les
départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire (2 pages) Page 6

Direction interdépartementale des routes Centre Est / Service Patrimoine et Entretien

71-2021-03-11-00004 - 71-Subdelegation-GDP S (6 pages) Page 9

Préfecture de Saône-et-Loire / DCL

71-2021-03-24-00001 - Arrêté préfectoral de modification statutaire du
SIVOS de Davayé-Vergisson (2 pages) Page 16

71-2021-03-15-00011 - Arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur
intérimaire Commune de Bourbon Lancy (4 pages) Page 19

Préfecture de Saône-et-Loire / Service juridique

71-2021-03-25-00004 - délégation de signature de M. David-Anthony
DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire (2 pages) Page 24

71-2021-03-25-00002 - délégation de signature de M. Olivier TAINURIER,
sous-préfet de Chalon-sur-Saône (4 pages) Page 27

71-2021-03-25-00003 - délégation de signature de M. Philippe DEBORDE,
sous-préfet de Louhans (3 pages) Page 32

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-03-23-00002

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'APPLICATION ET LA
DISTRACON DU RÉGIME FORESTIER SUR LA
COMMUNE D'AUXY (71)



Service environnement/Unité milieux naturels et
biodiversité
Tél : 03 85 21 86 04
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N°
portant sur l'application et la distraction du régime forestier
sur la commune d'Auxy (71)**

Vu les articles L. 211-1 et L 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la procédure de distraction du régime forestier,
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal d'Auxy (71), certifié exécutoire le 1 juillet 2020, demandant la distraction de ses propriétés forestières pour une superficie de 14,2250 hectares et l'application au régime forestier d'une superficie de 14,8942 hectares,
Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts en date du 9 novembre 2020,
Vu les extraits de la matrice cadastrale,
Vu le plan des lieux,
Vu le procès verbal de reconnaissance de limites des parcelles 1252 p et 1856 de la section A sur la commune d'Auxy (71) en date du 16 octobre 2020,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire _ M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 71-2020-08-31-001 du 31 août 2020,

Considérant le souhait de la commune de mettre à jour ses surfaces relevant du régime forestier,

ARRÊTE

Article 1 : sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-dessous pour une surface totale de 14,2250 ha appartenant à la commune d'Auxy (71) :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Auxy	Commune d'Auxy	A	1324	5 ha 35 a 50 ca
Auxy	Commune d'Auxy	A	1252p	8 ha 87 a 00 ca

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 2 : l'application du régime forestier est prononcée pour une superficie totale de 14,8942 ha appartenant à la commune d'Auxy (71) et ainsi cadastrée :

Commune	Personne morale / propriétaire	Section	Numéro	Surface concernée
Auxy	Commune d'Auxy	A	1856	5 ha 35 a 10 ca
Auxy	Commune d'Auxy	A	1252p	9 ha 54 a 32 ca

Article 3 : Affichage

La présente décision sera affichée à la mairie et l'accomplissement de cette formalité sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Article 4 : Date d'effet et publication

La distraction et l'application du régime forestier aux terrains mentionnés aux articles 1 et 2 entreront en vigueur à compter de la publication conformément à l'article R214-8 du code forestier. Cette publication est faite par le Maire de la commune concernée en application du 1° de l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Article 5 : Notification de la décision

La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts,
- M. le Maire de la commune d'Auxy (71).

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le Maire de la commune d'Auxy (71), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 23/03/2021

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
pour le directeur départemental et par délégation
l'adjoint à la cheffe du service environnement



Bernard Gaessler

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2021-03-25-00001

Arrêté réglementant temporairement la
circulation sur les diffuseurs et échangeurs de la
RN 79 concédée à ALIAE dans les départements
de l'Allier et de la Saône-et-Loire

ARRÊTÉ n°
**réglementant temporairement la circulation sur les diffuseurs et échangeurs de la
RN 79 concédée à ALIAE dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-4 et L3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral d'exploitation sous chantier la route nationale 79 n°71-2020-03-23-006 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de police sur la route nationale 79 n°71-2020-03-23-005 dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire, en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2 en date du 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR de Saône-et-Loire en date du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'EDSR de l'Allier en date du 05 mars 2021 ;

Vu la demande en date du 04 mars 2021 présentée par Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) ;

Considérant les travaux de mise à 2 x 2 voies de la RN 79 ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RN 79, il pourra être procédé, entre la date de publication au recueil des actes administratifs et le 31 décembre 2021, sur les diffuseurs et échangeurs de la RN 79 situés entre les PR 5+750 et 92+500, à :

- Des modifications des profils en long ou en large des bretelles des diffuseurs et échangeurs,
- Des neutralisations, par dispositifs K5a/K5c ou séparateurs modulaires de voies, des bandes dérasées de droite et/ou de gauche, sur les bretelles des diffuseurs,
- Des abaissements des vitesses des bretelles des diffuseurs et échangeurs définies à l'article 4.2 de l'arrêté n°71-2020-03-23-005,
- Des modifications des régimes de priorités des bretelles de raccordement des bretelles des diffuseurs et des échangeurs de la RN 79 à la voirie locale définis à l'article 6 de l'arrêté n°71-2020-03-23-005.

Les signalisations verticale et horizontale déployées dans le cadre du chantier seront donc les références imposées aux usagers.

Article 2

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Article 3


Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,
Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Saône-et-Loire,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Saône-et-Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,
Monsieur le chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de Saône-et-Loire.

Moulins, le

Le Préfet

Mâcon, le 25 MARS 2021

Le Préfet



Julien CHARLES

Direction interdépartementale des routes
Centre Est

71-2021-03-11-00004

71-Subdelegation-GDP S



**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet de la Saône-et-Loire du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON
CONCEDE**

A1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et des tous les actes relatifs au domaine public routier et au domaine privé de l'État.

*Code général de la propriété
des personnes publiques :
art.R2122-4*

*Code de la voirie routière : art.
L113-1 et suivants*

Circ. N° 80 du 24/12/66

- A2 Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres *Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants*
- A3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art R2122-4
- A7 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18*
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67
- B2 Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*

- B4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art R3211-1*
- C2 Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C3 Représentation devant les tribunaux administratifs – Mémoires en réponse aux requêtes présentées devant les Tribunaux Administratifs *Code de justice administrative : art R431-10*
- C4 Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige pour les dommages de travaux publics et accidents de véhicules *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*
- C5 Infraction à la réglementation de la publicité : tous actes constatant une infraction en matière de publicité sur le domaine public routier national *Code de l'environnement (livre V, Titre VIII, chapitre 1^{er}, section 6)*
Code de la route R418-2, R418-9

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité

Chefs d'unités et de districts :

- M. Julien CHAMPEYMOND, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du district de Mâcon
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- M. Jean GALLET, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au chef du district de Mâcon
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire.

A Lyon
Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

SAÔNE-ET-LOIRE – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE MOULINS	Julien CHAMPEYMOND	Chef du district de Mâcon	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE MOULINS	Jean GALLET	Adjoint au chef du district de Mâcon	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*								*	
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques															*	

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-03-24-00001

Arrêté préfectoral de modification statutaire du
SIVOS de Davayé-Vergisson



ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

SIVOS de Davayé - Vergisson

Modification statutaire

N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 178 du 21 mai 1982 modifié portant création du SIVOS de Davayé - Vergisson ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Davayé – Vergisson (16 février 2021) proposant d'étendre les compétences du syndicat en matière de restauration scolaire et constructions périscolaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Davayé (8 mars 2021) et Vergisson (17 mars 2021) acceptant la modification statutaire du SIVOS de Davayé - Vergisson ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du SIVOS de Davayé – Vergisson sont modifiés et rédigés comme suit :

« **Article 1^{er} – Création** : En application du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Davayé et Vergisson, un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) dénommé « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Davayé - Vergisson ».

Article 2 – Objet : Le Syndicat a pour objet l'installation, le financement, l'équipement et la gestion de la classe maternelle (aménagement et entretien des locaux, achats, maintenance et remplacement du matériel, dépenses de fonctionnement et de personnel, organisation des transports) et plus généralement toutes questions présentant un intérêt pour la bonne marche de la classe maternelle).

Article 3 – Compétences : Le Syndicat a étendu ses compétences :

- À la gestion de l'ensemble des classes primaires et maternelles du regroupement pédagogique intercommunal de Davayé et Vergisson ;
- Aux constructions scolaires et **constructions périscolaires** : « la construction, l'aménagement, l'extension, la mise aux normes, l'entretien ou le fonctionnement des bâtiments et équipements relatifs aux activités scolaires et périscolaires (garderie, cantine) ;
- À la gestion de la garderie périscolaire ;
- À la **restauration scolaire**.

Article 4 – Siègle : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Davayé.

Article 5 – Durée : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – Composition : Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité par trois délégués.

Article 7 – Bureau : Le Bureau est composé du Président et d'un Vice-président.

Article 8 – Contribution : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves des écoles primaires et maternelle des deux communes (investissement et fonctionnement), sans pouvoir être inférieure à vingt pour cent.

Ces contributions constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets des communes adhérentes. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du SIVOS de Davayé – Vergisson est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président du SIVOS de Davayé - Vergisson, Mme et M. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mâcon, le **24 MARS 2021**

Le préfet ,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-03-15-00011

Arrêté préfectoral de nomination d'un régisseur
intérimaire Commune de Bourbon Lancy



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Commune de BOURBON LANCY

Nomination d'un régisseur intérimaire

N°

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Chevalier de l'Ordre National du
Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

VU le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloués aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Préfecture de Saône-et-Loire
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
Internet : www.saone-et-loire.gouv.fr - Twitter-Facebook@Prefet71

1/3

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-33187-2-1 du 3 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bourbon-Lancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2016-07-19-002 du 19 juillet 2016 portant nomination du régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Bourbon-Lancy ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-30-002 du 30 septembre 2019 portant nomination du régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Bourbon-Lancy ;

Considérant la demande de Mme le maire de Bourbon-Lancy du 26 février 2021 sollicitant la nomination d'un régisseur intérimaire ;

Considérant l'avis favorable du 26 février 2021 de M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n° 71-2019-09-30-002 du 30 septembre 2019 est modifié comme suit :

«**Article 1** - Madame **Isabelle CHALUMOT**, adjoint administratif 1ère classe, est nommée régisseur intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route pour **une durée de six mois**.

Article 2 – Il n'est pas désigné de suppléant.

Article 3 – Les autres policiers municipaux de la commune de Bourbon Lancy sont désignés mandataires. La directrice départementale des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires et d'un spécimen de leur signature. Cette liste devra impérativement être mise à jour.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel dans les conditions définies dans l'arrêté modifié du 28 mai 1993 susvisé.

Toutefois, le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement lorsque le montant mensuel des recettes n'atteint pas le seuil fixé par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001 (1 220 €).

Article 5 – Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mise à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et valeurs.

Les opérations réalisées par les mandataires engagent la responsabilité du régisseur titulaire.

A ce titre, le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté modifié du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme le maire de Bourbon-Lancy, Mme le régisseur intérimaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MACON, le 15 mars 2021

LE PREFET,



Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-03-25-00004

délégation de signature de M. David-Anthony
DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture
de Saône-et-Loire



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Secrétaire général de la préfecture

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2019 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative, à l'exception :

- de la réquisition du comptable public,
- des arrêtés de conflit.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien CHARLES, préfet de Saône-et-Loire, délégation générale est donnée à Monsieur David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département ainsi que tous recours juridictionnels,

mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions judiciaires en matière de rétention administrative.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David-Anthony DELAVOËT, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs David-Anthony DELAVOËT et Olivier TAINURIER, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Marc MAKHLOUF, sous-préfet d'Autun.

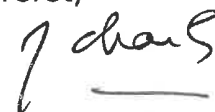
ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs David-Anthony DELAVOËT, Olivier TAINURIER et Marc MAKHLOUF, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Jérôme AYMARD, sous-préfet de Charolles.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs David-Anthony DELAVOËT, Olivier TAINURIER, Marc MAKHLOUF et Jérôme AYMARD, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. François-Xavier RICHARD, directeur de cabinet.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs David-Anthony DELAVOËT, Olivier TAINURIER, Marc MAKHLOUF, Jérôme AYMARD et François-Xavier RICHARD, la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe DEBORDE, sous-préfet de Louhans.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet ainsi que l'ensemble des sous-préfets des arrondissements de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2021
Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-03-25-00002

délégation de signature de M. Olivier
TAINTURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Sous-préfet de Chalon-sur-Saône

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 mars 2021 portant nomination de Monsieur Olivier TAINURIER en qualité de sous-préfet de Chalon-sur-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-02-01-001 du 1er février 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature autres que les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire.

ARTICLE 2 :

I. En application de l'article 14 (3^e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée à M. Olivier TAINURIER à l'effet de signer tous actes et documents relatifs aux permis de conduire, y compris pour des personnes non domiciliées dans l'arrondissement.

II. En application de ce même article, délégation est donnée à M. Olivier TAINURIER à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la législation funéraire (notamment: arrêtés portant agrément des opérateurs funéraires ; arrêtés portant autorisation de création et d'utilisation de chambre funéraire et de crématorium ; arrêtés portant autorisation d'inhumation en propriété privée ...) à l'exception: des arrêtés portant autorisation de transport de corps ou de cendres à l'étranger et prorogation du délai d'inhumer qui restent du ressort de chaque arrondissement.

III. En ce qui concerne l'ensemble du département, délégation de signature est aussi attribuée à M. Olivier TAINURIER pour tous actes et documents relatifs à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation applicable au transport public particulier de personnes.

IV. Délégation de signature est en outre attribuée à M. Olivier TAINURIER, en ce qui concerne les arrondissements de Chalon-sur-Saône et Autun, pour tous actes, décisions ou documents relatifs à la mise en œuvre de la législation sur les associations (loi du 1^{er} juillet 1901 et textes d'application).

V. Délégation de signature est également attribuée à M. Olivier TAINURIER, à compter du 1^{er} décembre 2020 concernant l'ensemble du département, pour signer tous actes, décisions ou documents relatifs :

- à l'acquisition, le transport et la détention d'armes à l'exception des autorisations de port d'arme des policiers municipaux
- à l'instruction des procédures administratives de saisie ou de dessaisissement
- à la gestion et la mise à jour des fichiers : AGRIPPA, FINIADA
- à l'autorisation des installations de « ball-trap »

VI. Délégation de signature est aussi attribuée à M. Olivier TAINTURIER pour l'ensemble du département de Saône-et-Loire, pour tous actes, décisions ou documents relatifs :

- au suivi et à l'agrément des armuriers et des stands de tir
- à l'ouverture de commerces d'armes
- à l'autorisation de port d'armes des agents de sécurité privée (transport de fond notamment)

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David-Anthony DELAVOËT secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, délégation est donnée à Monsieur Olivier TAINTURIER à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives et judiciaires, à l'exception :

- de la réquisition du comptable public,
- des arrêtés de conflits.

ARTICLE 4 : La délégation attribuée à M. Olivier TAINTURIER aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Maxime GUTZWILLER, secrétaire général de la sous-préfecture, par Marie-Christine BETTING, secrétaire générale adjointe et par Madame Virginie LACOUR, attachée en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires
- des actes relatifs à la coopération intercommunale
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons
- des décisions relevant de la procédure de dessaisissement ou de saisie des armes

ARTICLE 5 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Olivier TAINTURIER, dans le cadre des permanences qu'il est appelé à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions

196, rue de Strasbourg
71021 MACON Cedex 9
Tél : 03 85 21 80 24

Mél : pref-juridique-contentieux@saone-et-loire.gouv.fr

3/4

administratives ou judiciaires, ou d'accomplir tout acte nécessité par une situation d'urgence.

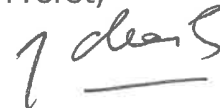
II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de M. Olivier TAINURIER, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par Monsieur Philippe DEBORDE, sous-préfet de LOUHANS, lequel exercera alors la délégation de signature conférée à Monsieur Olivier TAINURIER par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Chalon-sur-Saône et de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 25 MARS 2021
Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-03-25-00003

délégation de signature de M. Philippe DEBORDE,
sous-préfet de Louhans



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Sous-préfet de Louhans

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 8 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Philippe DEBORDE en qualité de sous-préfet de Louhans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-02-01-001 du 1er février 2017 portant organisation des services de la préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEBORDE, sous-préfet de Louhans, pour toutes matières intéressant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;

- des contrats et conventions de toute nature autres que les conventions conclues avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale pour la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire.

ARTICLE 2 :

I. En application de l'article 14 (3e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département à M. Philippe DEBORDE pour la délivrance et le retrait des agréments de gardes particuliers ainsi que pour la reconnaissance et le refus de reconnaissance de l'aptitude technique à l'exercice de cette activité.

II. En application de l'article 14 (3e alinéa) précité du décret du 29 avril 2004, délégation est également donnée à M. Philippe DEBORDE à l'effet de signer tous actes, décisions ou documents relatifs à l'organisation d'épreuves sportives non motorisées se déroulant en tout ou partie dans les arrondissements de Chalon-sur-Saône et de Louhans.

ARTICLE 3 : La délégation attribuée à M. Philippe DEBORDE aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté pourra être exercée par M. Imad BENTAHAR, secrétaire général de la sous-préfecture et M. Laurent GOURILLON, secrétaire général adjoint, en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires
- des actes relatifs à la coopération intercommunale
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique
- des arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boisson

ARTICLE 4 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à M. Philippe DEBORDE, dans le cadre des permanences qu'il est appelé à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département, ainsi que tous recours juridictionnels, mémoires et documents se rapportant à la saisine des juridictions administratives ou judiciaires, ou d'accomplir tout acte nécessité par une situation d'urgence.

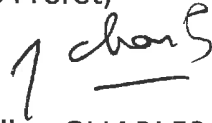
II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de M. Philippe DEBORDE, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône. Celui-ci exercera alors la délégation de signature conférée à M. DEBORDE par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Louhans et le sous-préfet de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le

Le Préfet, **25 MARS 2021**

Julien CHARLES